

CSSS/06/079

**DELIBERATION N° 06/048 DU 18 JUILLET 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS AUX CAISSES D'ALLOCATIONS SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, A L'INTERVENTION DU COLLEGE INTERMUTUALISTE NATIONAL, DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE ET DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS – MESSAGE ELECTRONIQUE A 020 – COMPLEMENT A LA DELIBERATION N° 04/24 DU 6 JUILLET 2004**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande de l'INASTI du 24 mars 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 4 juillet 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. Par la délibération n° 04/24 du 6 juillet 2004, les organismes assureurs ont été autorisés à communiquer le message électronique A020, complété du type de dossier et de l'identité de l'organisme assureur compétent, aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à l'intervention du Collège intermutualiste national, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ont plus précisément été autorisés à utiliser le message électronique A020 pour l'assimilation de périodes d'incapacité de travail à des périodes d'activité en tant que travailleur indépendant pour les indépendants qui sont contraints de cesser entièrement leur activité pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse et qui sont déclarés inaptes au travail par le médecin-conseil (cette assimilation est notamment importante lors de l'application des dispositions en matière de pension de retraite et de survie des indépendants et des dispositions en matière d'allocations familiales pour indépendants).

Ainsi, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peuvent disposer du message électronique A020 pour les qualités « *indépendant* » (002) et « *partenaire de l'indépendant* » (006).

- 2.1. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants avance que le message électronique A020 est également utile dans le cadre du paiement des

allocations familiales et qu'il devrait dès lors porter également sur la qualité « *enfant bénéficiaire d'allocations familiales* » (003).

- 2.2. Les allocations familiales pour des jeunes sortant de l'école qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi sont en effet réglées par l'article 4 de l'arrêté royal du 12 août 1985 *portant exécution de l'article 62, § 5 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*.

En vertu de cet article, la période pendant laquelle des allocations familiales sont accordées à des jeunes sortant de l'école inscrits comme demandeurs d'emploi est suspendue lorsqu'au cours de cette période, l'inscription de l'enfant comme demandeur d'emploi est rayée pour cause de maladie, conformément à la réglementation relative au chômage. Les allocations sont ensuite à nouveau accordées pour la partie restante de cette période pour autant que l'enfant réponde toujours aux conditions.

- 2.3. Etant donné que le droit aux allocations familiales pendant le stage d'attente est suspendu pour la période pendant laquelle l'intéressé est reconnu inapte au travail, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent en être informés.

Ceci est possible à l'aide du message électronique A020.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souligne que lorsque les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont informées tardivement de la maladie d'un jeune sortant de l'école inscrit comme demandeur d'emploi, des allocations familiales continuent à être versées à tort, et devront dès lors être recouvrées ensuite.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau, pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise conformément à l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
5. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (... );

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

*Examen des finalités du traitement : légalité et légitimité*

6. La communication à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants des données à caractère personnel comprises dans le message électronique A020 concernant les enfants bénéficiaires d'allocations familiales vise des finalités légitimes, à savoir l'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

*Nature des données dont la communication est demandée*

7. Le message électronique A020 comprend les données à caractère personnel suivantes relatives aux travailleurs salariés en incapacité de travail pour cause de maladie, d'invalidité ou de grossesse : le NISS, la date de début et de fin de l'incapacité de travail, le paiement ou non d'une indemnité, la date de début de la première indemnité et quelques informations complémentaires. Ces dernières sont fournies à l'aide de dix codes : (0) aucune particularité, (1) activité autorisée, (2) séjour dans un pays non CEE sans l'autorisation du médecin-conseil, (3) stage non accompli, (4) autre motif de non-indemnisation, (5) guérison, (6) décès, (7) mise à la retraite, (8) mutation interne au sein du secteur et (9) suspension par le médecin-conseil en raison de l'absence au contrôle.

Pour le secteur des indépendants, ces données sont complétées par le type de dossier et l'identité de l'organisme assureur compétent.

*Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées*

- 8.1. Les données à caractère personnel relatives au début et à la fin de l'incapacité de travail et à l'indemnisation, complétées du code d'indemnisation (indique le régime applicable), doivent permettre à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de vérifier à quel moment la suspension éventuelle du droit aux allocations familiales peut prendre cours.
- 8.2. Le type de dossier permet de distinguer l'incapacité de travail et la protection de la maternité. Cette indication est utile car, lorsqu'un jeune sortant de l'école et inscrit comme demandeur d'emploi est en incapacité de travail pendant le stage d'attente pour cause de maladie, le droit aux allocations familiales est suspendu. Toutefois, cette

suspension n'est pas appliquée lorsqu'il s'agit d'une période de protection de la maternité.

- 8.3.** L'identité de l'organisme assureur, quant à elle, doit permettre à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de recueillir, le cas échéant, des informations complémentaires relatives au dossier auprès de l'organisme assureur compétent au lieu de s'adresser à l'assuré social.
- 8.4.** Ces données semblent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité du traitement de données.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale,**

aux conditions énoncées supra étend l'autorisation comprise dans la délibération n° 04/24 du 6 juillet 2004 à la communication du message électronique A020 concernant les enfants bénéficiaires d'allocations familiales, complété du type de dossier, par les organismes assureurs, aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à l'intervention du Collège intermutualiste national, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en vue de l'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 12 août 1985 *portant exécution de l'article 62, § 5 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.*

Michel PARISSE  
Président